



VILLE DE
HOUILLES

ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA DÉLIVRANCE ANTICIPÉE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES AUX PERSONNES DE LEUR VIVANT

République Française
Département des Yvelines

Affaires Juridiques et Administration générale

Arrêté temporaire n°25/377

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2223-13 et L.2213-8 ;

Considérant que le Maire peut refuser le droit à concession au regard du manque de place disponible dans les cimetières de la commune (Conseil d'Etat, sect., 5 déc. 1997, Commune Bachy c/ Saluden-Lanie) ;

Considérant qu'il ne reste actuellement que deux concessions funéraires disponibles à l'ancien cimetière du Bel Air et aucune concession dans le cimetière du Montoir ;

Considérant qu'une procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon est en cours à l'ancien cimetière du Bel Air ainsi qu'au cimetière du Montoir ;

Considérant que l'achèvement de cette procédure permettra à la commune de récupérer plusieurs dizaines de concessions en état d'abandon ;

Considérant que pour des raisons tenant à la bonne gestion des cimetières, il est nécessaire de suspendre temporairement la délivrance de concessions funéraires aux personnes de leur vivant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **SUSPEND** la délivrance anticipée de concessions funéraires **jusqu'au 31 décembre 2026 inclus** pour les personnes de leur vivant, en raison du manque d'emplacement disponible, et ce, dans l'ensemble des cimetières de la commune ;

Article 2 : **PRÉCISE** que des concessions funéraires pourront toujours être délivrées au bénéfice des personnes décédées, dans la limite des emplacements disponibles dans les cimetières de la commune ;

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris.

Accusé de réception en préfecture
178217803 du 09/10/2025
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-En-Laye.

Fait à Houilles, le

09/10/2025

Julien CHAMBON



Le Maire

Conseiller départemental

Les formalités de l'article
L2131-1 du CGCT ont été
accomplies pour le présent acte.
AR délivré le 09/10/2025
Publication effectuée le 09/10/2025
Exécutoire ce jour le 09/10/2025

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20251009-AT25-377-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025